

DECISION DU MAIRE N° 2024-008

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son point n° 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision n°2023-012 en date du 16 novembre 2023,

Vu le budget communal,

DECIDE

Article 1 : Un marché n°78239-2023-002 de fournitures et services au sens des dispositions des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics a été conclu avec la société EDS Groupe Labrenne ayant son siège social 5 avenue Henri Colin 92230 GENNEVILLIERS pour un montant de :

- 43 124,27 € HT soit 51 749,13 € TTC pour les prestations régulières d'entretien,
- 7 808,83 € HT soit 9 370,59 € TTC pour les prestations trimestrielles d'entretien,
- 2 214,87 € HT soit 2 657,85 € TTC pour les prestations annuelles d'entretien,
- 2 112,51 € HT soit 2 535,01 € TTC pour les prestations réalisées tous les 2 ans.

Article 2 : Le marché a été conclu pour une durée d'un an à partir du 1^{er} décembre 2023. Il est éventuellement renouvelable 2 fois par reconduction expresse, par écrit 3 mois avant l'échéance, sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Le marché est reconduit pour une année supplémentaire soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget communal article 6283 – section de fonctionnement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE pour contrôle de la légalité. Elle sera notifiée à l'entreprise EDS Groupe Labrenne.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 1er août 2024,
Le Maire,
Sébastien LAVANCIER

